



Dettes assedic de trop perçu, texte de loi et prescription.

Par Visiteur

Je me suis inscrite aux assedics le 5 mai 2009, et je viens d'apprendre que j'avais une dette de trop perçu qui remonte au 8/11/1990

COPIE de ce que les assedics me réclame

La référence de l'incident : 19901108101

L'origine : ERREUR ALLOCATAIRE

Le motif : PAIEMENT A TORT

Le montant initial : 1083,28 ?

Le solde restant à payer : 248,05 ?

. D'autre part ils m'ont retenue la totalité de mes indemnités. Pouvez-vous me dire si les assedics peuvent réclamer une dette remontant à 1990, d'après eux il y a eu une relance en 1992, donc 16 ans après. Pouvez-vous me donner un texte de loi qui concerne cette dette?. Et y a-t-il une prescription?.

Par Visiteur

Chère madame,

Le motif : PAIEMENT A TORT

Le montant initial : 1083,28 ?

Le solde restant à payer : 248,05 ?

. D'autre part ils m'ont retenue la totalité de mes indemnités. Pouvez-vous me dire si les assedics peuvent réclamer une dette remontant à 1990, d'après eux il y a eu une relance en 1992, donc 16 ans après. Pouvez-vous me donner un texte de loi qui concerne cette dette?. Et y a-t-il une prescription?.

Conformément à l'ancien article 2262 du Code civil, abrogé par la loi du 17 juin 2008 sur la prescription mais encore applicable à votre affaire, le délai de prescription de l'action en répétition de l'indu est de 30 ans.

Vous devez donc payer la dette dès lors que les assedics possèdent des justifications suffisantes pour prouver la réalité de la dette.

Très cordialement.

Par Visiteur

Ont-ils le droit de me retenir la totalité en une seule fois?

Par Visiteur

Chère madame,

ont il le droit de me retenir la totalité en une seul fois?

Oui, néanmoins, compte tenu de la situation, vous pouvez chercher à négocier un rééchelonnement du paiement notamment en contactant le service recouvrement-contentieux des Assedics.

Très cordialement.